

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 2001253

Association Chartripontaine de Sauvegarde de
l'Environnement Rural et de la Biodiversité et autres

M. Patrick Fraisseix
Rapporteur

Mme Camille Mathou
Rapporteuse publique

Audience du 11 avril 2022
Décision du 22 avril 2022

68-01-01
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(9ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 18 février 2020, 13 mai 2020 et 28 mars 2022, l'association Chartripontaine de Sauvegarde de l'Environnement Rural et de la Biodiversité (ACSERB), Mme Isabelle Venault, M. Alexandre Vaillant, M. Jean-Jacques Robert, M. Jacques Arnoux, M. Hugues Bolle, Mme Agnès Leleux, M. Jean-François et Mme Danielle Santini, M. Bernard Lavernhe, M. Ghislain Outrequin et M. Jean-Luc et Mme Marilyne Challe, représentés par Me Adeline-Delvolvé, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Jouars-Pontchartrain a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Jouars-Pontchartrain une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, les entiers dépens, ainsi qu'une somme de 13 euros au titre des frais de plaidoirie.

Ils soutiennent que :

- la procédure est entachée d'irrégularité ; en premier lieu, la concertation préalable n'a pas été menée de manière conforme aux exigences du code de l'urbanisme telles qu'elles ressortent de l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme ; en deuxième lieu, en méconnaissance des articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur n'a pas donné son avis personnel et motivé sur les remarques formulées par les personnes publiques associées, n'a répondu que partiellement aux observations du public et n'a pas suffisamment

motivé ses conclusions ; en troisième lieu, après l'enquête publique, la commune a apporté des modifications substantielles au projet soumis à enquête publique de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ; en dernier lieu, en méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, la note explicative adressée aux conseillers municipaux avec la convocation au conseil municipal n'était pas suffisamment adaptée à la situation et n'a pas été envoyée suffisamment à l'avance pour permettre leur parfaite information.

- en méconnaissance des dispositions de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme, le règlement ne permet pas de répondre aux objectifs du plan d'aménagement et de développement durables avec lequel il n'est pas cohérent ;

- en méconnaissance des dispositions de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation sont incohérentes avec les objectifs du plan d'aménagement et de développement durables, notamment s'agissant de l'article UA5 du règlement par rapport à l'objectif de préservation de l'identité du village et s'agissant des articles relatifs à la distance entre les constructions et l'alignement ;

- le plan local d'urbanisme méconnaît les dispositions réglementaires de la Charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, le schéma régional de cohérence écologique de la région Ile-de-France, le schéma d'aménagement de la gestion des eaux de la Mauldre concernant les zones humides et est entaché d'erreurs matérielles ;

- le classement des parcelles 4488, 4545, 4544, 4370 et 4487 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, est incohérent avec le PADD, en méconnaissance de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme et méconnaît les articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme relatifs aux espaces boisés classés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 mars 2020 et 15 février 2022, la commune de Jouars-Pontchartrain, représentée par Me Cassin, conclut à titre principal, au rejet de la requête de l'ACSERB et autres, à titre subsidiaire, à surseoir à statuer en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, en toutes hypothèses à mettre à la charge solidaire des requérants la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens des requérants sont infondés ou inopérants.

Par un mémoire enregistré le 13 mai 2020, Mme Marie-France Babin, représentée par Me Adeline-Delvolvé, s'associe aux conclusions de l'ACSERB et autres.

Par des courriers en date des 5 janvier et 21 mars 2022, les parties ont été invitées, en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, à présenter leurs observations sur les moyens tirés de la modification de l'économie générale du plan local d'urbanisme, de la modification des règles d'emprise au sol et de la méconnaissance des dispositions du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ainsi que de celles du schéma régional de cohérence écologique de la région Ile-de-France.

Par des mémoires enregistrés, les 15 février 2022 et 22 mars 2022, la commune de Jouars-Pontchartrain a présenté des observations en réponse à ces courriers.

Par un mémoire enregistré, le 28 mars 2022, l'ACSERB et autres ont présenté des observations en réponse à ces courriers.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance n° 2002013 du 7 avril 2020 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la délibération du 19 décembre 2019.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraisseix, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Mathou, rapporteure publique ;
- les observations de Mme Perez, représentant les intérêts de l'ACSERB et autres, et de Me Menesplier, représentant les intérêts de la commune de Jouars-Pontchartrain.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Chartripontaine de Sauvegarde de l'Environnement Rural et de la Biodiversité, Mme Isabelle Venault, M. Alexandre Vaillant, M. Jean-Jacques Robert, M. Jacques Arnoux, M. Hugues Bolle, Mme Agnès Leleux, M. Jean-François et Mme Danielle Santini, M. Bernard Lavernhe, M. Ghislain Outrequin et M. Jean-Luc et Mme Marilyne Challe demandent au tribunal d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Jouars-Pontchartrain a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune.

Sur le prétendu mémoire en intervention de Mme Babin :

2. En l'espèce, Mme Babin, propriétaire d'un bien situé 1 rue Mazières à Jouars-Pontchartrain a présenté, dans le délai de recours contentieux, un mémoire en intervention soulevant des moyens identiques à ceux de l'ACSERB et autres. Par suite, Mme Babin doit être regardée comme requérante et non comme intervenante dans le cadre de la présente instance.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les moyens de légalité externe tirés de l'irrégularité de la procédure suivie :

Quant à la concertation :

3. Aux termes de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...)* ». En vertu de l'article L. 103-3 du même code Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité qui est à l'initiative de la révision d'un plan local d'urbanisme. Aux termes de l'article L. 103-4 de ce code : « *Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente* ».

4. Il résulte de ces dispositions que l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. A l'appui d'une requête contestant la délibération approuvant la révision d'un plan local d'urbanisme, les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation ne peuvent utilement être invoquées qu'en tant qu'elles méconnaissent les modalités définies par la délibération prescrivant cette révision.

5. En l'espèce, si les requérants font état d'une concertation menée d'une manière « anarchique », ils ne soutiennent toutefois pas que les modalités de la concertation menée auraient été irrégulières au regard de la délibération du 31 octobre 2014 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'irrégularité de la concertation doit être écarté.

Quant au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur :

6. Aux termes de l'article L. 123-15 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. (...) Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. (...)* ». Aux termes de l'article R. 123-9 de ce code : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...)* ».

7. Il résulte de ces dispositions que la mission du commissaire-enquêteur consiste à établir un rapport adressé au maire relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et à consigner, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. En outre, si les dispositions précitées n'imposent pas au commissaire-enquêteur de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, elles l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

8. En l'espèce, la circonstance que le commissaire enquêteur n'aurait pas répondu à toutes les observations formulées n'est pas de nature à entacher son rapport d'irrégularité. En outre, les observations des personnes publiques associées ont été analysées au point 3.4, « *avis des personnes publiques associées* », ainsi que les observations du public au point 4 du rapport d'enquête, le commissaire enquêteur ayant exprimé à chaque fois un avis personnel et motivé. Pareillement les raisons pour lesquelles, au vu des modifications envisagées par la commune pour tenir compte du rejet par le public de l'accroissement excessif de population initialement projeté, il émet un avis favorable et des réserves, sont particulièrement bien exposées dans ses conclusions qui sont, de ce fait, suffisamment motivées. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis du commissaire enquêteur doit être écarté.

Quant à l'absence de nécessité d'une nouvelle enquête publique :

9. Aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : (...) 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8* ». Ces dispositions sont applicables à la révision d'un plan local d'urbanisme en vertu de l'article L. 153-33 du même code.

10. Il est loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête, ces deux conditions découlant de la finalité même de l'enquête publique. L'atteinte à l'économie générale d'un plan local d'urbanisme peut résulter de changements qui, par leur nature ou leur ampleur, eu égard à leurs effets propres ou combinés, modifient substantiellement les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire de la commune par rapport aux choix antérieurs.

11. Il ressort des pièces du dossier que, si le projet soumis à enquête publique prévoyait initialement sept orientations d'aménagement et de programmation, le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération attaquée n'en prévoit plus que six, l'orientation d'aménagement et de programmation du Fond de Bienvall Sud ayant été supprimée. En outre, les opérations envisagées par ces orientations ont été modifiées en ce que le nombre total de logements initialement fixé à 1 035 a finalement été fixé à 513, soit une réduction de 50%.

12. D'une part, cette réduction de la prévision du nombre de logements est directement issue de l'enquête publique menée. D'autre part, cette diminution ne concerne qu'une superficie de 6,25 hectares du territoire de la commune de Jouars-Pontchartrain et est circonscrite aux seules orientations d'aménagement et de programmation créées et identifiées dans le projet arrêté avant l'enquête publique. Dans ces conditions, la baisse de 50% du nombre de logements projetés ne saurait être regardée comme remettant en cause de manière substantielle le parti d'urbanisme et d'aménagement retenu, qui demeure inchangé en ce qu'il vise à créer suffisamment de logements pour faire face à un afflux de population et à respecter les obligations en matière de logement social. Les modifications ainsi intervenues après l'enquête publique ne portent donc pas atteinte à l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Jouars-Pontchartrain. Par suite, doit être écarté le moyen tiré de ce que la délibération querellée du 19 décembre 2019 aurait été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière faute de ce qu'il ait été procédé à une nouvelle enquête publique.

Quant aux conditions dans lesquelles la délibération attaquée a été votée :

13. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement* ».

14. Il résulte de ces dispositions que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

15. D'une part, les conseillers municipaux de la commune de Jouars-Pontchartrain ont été convoqués le 12 décembre 2019 pour la réunion du 19 décembre suivant, les requérants ne pouvant dans ces conditions faire état de ce que le délai de six jours ainsi imparti aurait été insuffisant dès lors que les dispositions précitées fixent un délai de cinq jours francs. Les seules circonstances que certains conseillers municipaux auraient manifesté leur mécontentement devant un tel délai contraint, que les documents diffusés se montaient à 500 pages, que des modifications importantes auraient été introduites à la suite de l'avis du commissaire enquêteur et que l'ordre du jour soumettait au vote du conseil municipal vingt-et-une délibérations ne sont pas de nature à entacher la délibération attaquée d'une irrégularité procédurale.

16. D'autre part, le rapport de présentation, qui doit préciser les motifs des changements apportés tenant lieu de note explicative de synthèse, transmis aux membres du conseil municipal avec le projet de délibération, le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur ainsi que la synthèse des avis des personnes publiques associées, rappelle dans une troisième partie la justification des choix retenus pour établir le plan d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, la délimitation des zones, le règlement du plan local d'urbanisme ainsi que la prise en compte des documents supra-communaux, les développements proposés étant circonstanciés, référencés et illustrés par de nombreux schémas. Dans ces conditions, cette note éclaire suffisamment le sens comme la portée des dispositions du plan local d'urbanisme soumises à l'approbation des conseillers municipaux et satisfait dans ces conditions aux exigences précitées de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne les moyens de légalité interne :

Quant à la cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables :

17. Aux termes de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.* ». D'autre part, aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3* ».

18. Pour apprécier la cohérence ainsi exigée au sein du plan local d'urbanisme entre le règlement ou l'orientation d'aménagement et de programmation et le projet d'aménagement et de développement durables, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

19. D'une part, au soutien du moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme, les requérants font état d'incohérences entre les six orientations d'aménagement et de programmation et le projet d'aménagement et de développement durables en raison de l'expansion manifestement excessive de la population. A cet égard ils estiment que le nombre de logements prévus (513) serait trompeur en ce qu'il ne prendrait pas en compte les opérations en cours de réalisation (313) sur le territoire de la commune de Jouars-Pontchartrain, représentant ainsi un total de 826 logements à construire, alors même que chaque année la commune compterait une moyenne de 188 logements supplémentaires d'ici 2035, le nombre final de logements en 2035 devant dès lors atteindre 3 129 et la population locale devant dans ces conditions passer de 5 476 habitants à 8 369 pour une densité de 854 habitants/km² contre 625 habitants/km² dans les Yvelines. Toutefois, le chapitre 2 du plan d'aménagement et de développement durables prévoit comme objectif « *Equilibrer la production de logements afin d'assurer le renouvellement et le dynamisme démographique* », les prévisions en termes de production de logements sur les quinze prochaines années se situant entre 1 050 et 1 350 logements. En outre le plan d'aménagement et de développement durables se fixe aussi comme objectif de poursuivre la politique communale d'équipement, objectif qui sont traduits dans les OAP, la politique communale d'équipements publics étant poursuivie, notamment dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation de La Bonde et du Fond de Bienval Nord sur le territoire desquelles de nouveaux équipements seront prévus ainsi qu'avec la création d'une nouvelle école comportant sept classes et la mise en place d'un emplacement n° 1 réservé aux équipements sportifs et culturels, pour « *faciliter l'accès des équipements aux habitants en organisant les capacités de stationnement à leur abord (et) en renforçant le maillage des circulations douces* ». Il n'est à cet égard pas utilement contesté par les requérants que la commune de Jouars-Pontchartrain recourt, afin de financer les équipements publics générés par les constructions nouvelles, à la taxe d'aménagement majorée. Enfin, si les requérants font état

de nuisances liées à la pollution et aux bruits résultant des aménagements projetés, ils ne les établissent toutefois par aucune pièce probante versée aux débats.

20. D'autre part, au soutien du moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme, les requérants exposent que la hauteur maximale des constructions autorisée par l'article UA 5 dans les zones UA 1 et UA 2 serait de nature à porter atteinte à l'harmonie de l'ensemble architectural remarquable dont la hauteur existante ne dépasserait pas huit mètres. Toutefois, et alors que l'homogénéité alléguée de l'existant n'est pas établie par les pièces produites, le projet d'aménagement et de développement durables comporte un objectif de maîtrise de l'évolution urbaine en limitant la consommation d'espaces, objectif avec lequel sont cohérentes les règles du règlement fixant la hauteur maximale à un niveau plus élevé que celui existant actuellement. En outre il comporte un objectif de « *densification le long des axes routiers majeurs des zones urbanisées* », comme le sont la route du Pontel et la rue de Paris afin de constituer un front urbain dense et homogène aux abords de la route départementale 912. Enfin, c'est de manière non suffisamment assortie des précisions nécessaires au bien-fondé de cette argumentation qu'il est soutenu que les règles de prospect sur voie en zone UA ne seraient pas cohérentes avec le projet d'aménagement et de développement durables, alors que, notamment, il ne résulte pas des prescriptions précitées que les règles de prospect, qui n'ont pas évolué par rapport au précédent plan local d'urbanisme, auraient une vocation particulière à autoriser des bâtiments en quinconce dans des quartiers où l'alignement par rapport à la voie publique est de principe.

Quant au changement de zonage concernant certaines parcelles :

21. Selon le règlement du plan local d'urbanisme, la zone UG « *correspond au tissu aggloméré situé en périphérie des centres anciens. Elle regroupe ainsi les extensions plus ou moins récentes des secteurs urbanisés du territoire communal qui se distinguent de l'habitat traditionnel de la zone UA. Elle est destinée à recevoir une densification mesurée des habitations ainsi que des services ou activités compatibles avec la vocation résidentielle de la zone. Elle englobe à la fois des constructions individuelles réalisées sous forme de lotissement ou d'opérations ponctuelles à caractère plutôt dense et discontinu* ».

22. Les parcelles n^{os} 4488, 4545, 4544, 4370 et 4487 qui étaient classées en zone UHa dans le plan local d'urbanisme de 2012 ont été classées en zone UG dans le nouveau document d'urbanisme. Les requérants relèvent que ce changement de classement a pour conséquence un doublement de l'emprise au sol maximale autorisée sur ces parcelles en cause, le coefficient d'emprise maximale passant de 20% à 40% alors que le coefficient des espaces de pleine terre diminue à 40%. Toutefois, compte tenu de l'absence de changement concernant les règles régissant la hauteur maximale qui est de 6 mètres à l'égout du toit, et du maintien d'une obligation de recul à six mètres de l'alignement, et de l'interdiction de construire en limite séparative et de la protection spécifique résultant de la présence d'espaces boisés classés, le classement en cause est conforme à la vocation de la zone, qui englobe des zones d'urbanisation se distinguant de l'habitat traditionnel de la zone du centre ancien et présentant un caractère plutôt dense et discontinu. Ce classement n'est donc pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

23. S'agissant de ces parcelles, doit également être écarté le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 151-2 du code de l'urbanisme, qui est inopérant, cette disposition ne prescrivant pas que la commune doive justifier parcelle par parcelle ses décisions de classement dans telle ou telle zone, mais impliquant seulement que le rapport de présentation

justifie globalement la délimitation des zones. Il en va de même des moyens tiré d'une incohérence de ce classement avec le projet d'aménagement et de développement durables qui n'est pas assorti des précisions nécessaires à l'examen de son bien-fondé et de celui tiré de la méconnaissance des articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme dont les mesures protectrices s'ajoutent à la réglementation prévue par le règlement du plan local d'urbanisme.

Quant à la compatibilité avec la charte du Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse :

24. Aux termes du V l'article L. 333-1 du code de l'environnement : *« L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, ainsi que, de manière périodique, l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire. (...) Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme. Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent V, les documents d'urbanisme ne sont pas soumis à l'obligation de compatibilité avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ».*

25. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec une charte d'un parc naturel régional, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

26. Il ressort du point 2.1, *« Maitriser l'étalement urbain et le cantonner au sein des enveloppes identifiées au Plan du Parc »*, de la Charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse que les communes situées sur le territoire de celui-ci *« veillent en particulier à respecter la vocation des espaces, l'intégrité des continuités écologiques et paysagères et à cantonner l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines »*.

27. D'une part, si le président du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse a mentionné dans son avis du 3 juillet 2019 que certaines zones du plan local d'urbanisme de la commune de Jouars-Pontchartrain ne coïncident pas avec celles du plan du parc naturel régional précité et excèdent le contour des enveloppes urbaines du plan du parc, il est toutefois constant que cet avis est antérieur à la suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation Fond de Bienval Sud, foncier reclassé en zone N, et à la réduction du foncier de l'orientation d'aménagement et de programmation Fond de Bienval Nord, passant de 75 à 30 logements.

28. D'autre part, la charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse vise un taux de croissance démographique maximum de 0,55% par an afin de favoriser un développement démographique modéré. Or, le plan local d'urbanisme de Jouars-Pontchartrain table quant à lui sur un taux de croissance démographique de 1,5% par an. Ce choix est motivé par la nécessité de répondre à une forte demande de logement induite par la bonne desserte par

les transports, la proximité des bassins d'emplois et de Paris et par la nécessité de respecter les exigences législatives relatives à la création de logement social. Toutefois, il est constant que l'objectif de croissance démographique retenu par la charte du parc naturel régional correspond à un chiffre moyen pour toutes les communes situées dans le périmètre et pour la période 2011-2023. En revanche, l'objectif de croissance affiché dans le plan local d'urbanisme en litige, dont le périmètre géographique est restreint au territoire de Jouars-Pontchartrain, a été fixé pour la période 2020-2035. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune de Jouars-Pontchartrain n'aurait pas fait mener des études relatives au volume et à la durée des travaux à engager afin de satisfaire les objectifs de densification envisagés. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompatibilité du plan local d'urbanisme avec la charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse doit être écarté.

Quant à la compatibilité avec le schéma d'aménagement de la gestion des eaux de La Mauldre :

29. Aux termes du III de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « *Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-18 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité* ». Aux termes du XI de ce même article : « *Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* ».

30. Il résulte des dispositions précitées que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs, ces derniers pouvant être, en partie, exprimés sous forme quantitative. Les autorisations délivrées au titre de la législation de l'eau sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard chaque disposition ou objectif particulier.

31. Il ressort des pièces du dossier que le territoire de la commune de Jouars-Pontchartrain comporte plusieurs zones humides situées le long du ru d'Elancourt. L'urbanisation de zones délimitées dans certaines orientations d'aménagement et de programmation, notamment celles de La Bonde et de l'Entrée de ville Ouest, est prévue par le plan local d'urbanisme. Toutefois, la seule circonstance que la protection des zones humides au titre du code de l'environnement ne serait pas mentionnée n'est pas de nature à établir l'incompatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre. En tout état de cause, seule une partie des orientations d'aménagement et de programmation de La Bonde et de l'Entrée de ville Ouest est située dans une enveloppe d'alerte de zone humide, une étude pédologique devant en tout état de cause être réalisée par les futurs aménageurs pour ces deux orientations d'aménagement et de programmation. Par suite, le moyen tiré de l'incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma d'aménagement de la gestion des eaux de La Mauldre doit être écarté.

Quant aux erreurs matérielles :

32. La circonstance que le plan local d'urbanisme comporterait des erreurs matérielles, au demeurant peu significatives, n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération querellée du 19 décembre 2019.

Quant au moyen fondé, tiré de l'absence de prise en compte du schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France :

33. Aux termes de l'article L. 371-3 du code de l'environnement : « (...) *Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme dans les conditions fixées aux articles L. 131-2 et L. 131-7 du code de l'urbanisme (...)* ». L'article L. 131-7 du code de l'urbanisme dispose : « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2. (...)* ». Enfin selon l'article L. 131-2 : « *Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte : (...) 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement (...)* ».

34. D'une part, la commune de Jouars-Pontchartrain n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale. Par suite, le schéma régional de cohérence écologique s'impose au plan local d'urbanisme dans un rapport direct de compatibilité.

35. D'autre part, il ressort de la carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue annexée au schéma régional de cohérence écologique de la région Ile-de-France que la commune de Jouars-Pontchartrain est en partie traversée par une trame verte reliant le parc du château à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique du Bois de Sainte-Apolline. Or, le schéma régional de cohérence écologique de la région Ile-de-France précise que les communes doivent « *favoriser la préservation et la restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme* » et intégrer dans ces documents « *la trame verte et bleue présente sur le territoire et les enjeux de continuité écologique* ».

36. Il ressort des pièces du dossier que ni les documents graphiques ni le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Jouars-Pontchartrain ne font apparaître les espaces et les secteurs contribuant à cette trame. La seule circonstance que le rapport de présentation mentionnerait que la mise en valeur de la trame bleue et verte sera effectuée par la protection et la valorisation des cours d'eau traversant le territoire communal ne suffit en tout état de cause pas à établir une prise en compte suffisante des objectifs de préservation et de restauration précités du schéma régional. Par ailleurs, ni les spécificités de la commune, ni le parti d'urbanisme retenu ne justifient cette omission de protection utile de cette trame et des corridors écologiques. En outre, alors même que le projet d'aménagement et de développement durables de la commune fixerait comme objectif de « *valoriser les liens entre ces espaces et affirmer les corridors écologiques* », il ressort des pièces du dossier que certaines orientations d'aménagement et de programmation, telle celle de Fond de Bienval Nord, nécessiteront un déboisement de nature à opérer une « *coupure* » de la trame verte précitée et générer ainsi des impacts négatifs quant aux espèces protégées et à la biodiversité communale. Enfin, la trame bleue risque quant à elle d'être affectée par la construction d'un parking enterré entraînant une imperméabilisation

des sols ainsi qu'une destruction d'habitats d'espèces protégées. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération querellée du 19 décembre 2019 a méconnu les objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique de la région Ile-de-France et à demander son annulation pour ce motif.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

37. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre Ier et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier ; / 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce* ».

38. Les dispositions précitées de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ont pour objet de permettre, sous le contrôle du juge, la régularisation d'un vice ayant entaché l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, sous les réserves mentionnées à son 2° s'agissant d'un vice de forme ou de procédure, dès lors qu'aucun autre moyen n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Lorsque le juge estime qu'une telle régularisation est possible, il peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur le principe de l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, constater, par une décision avant-dire droit, que les autres moyens ne sont pas fondés et surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour permettre, selon les modalités qu'il détermine, la régularisation du vice qu'il a relevé.

39. En l'espèce, l'illégalité relevée au point 36 du présent jugement, relative à la méconnaissance des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France annexée du schéma régional de cohérence écologique de la région Ile-de-France, est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la section VI du chapitre III du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme, ainsi que le fait valoir la commune de Jouars-Pontchartrain. Les parties ont pu présenter leurs observations sur l'éventualité d'une mise en œuvre des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions, et donc de surseoir à statuer en impartissant à la commune de Jouars-Pontchartrain un délai de cinq mois, à compter de la notification du présent jugement, pour procéder à la régularisation du plan local

d'urbanisme approuvé par la délibération du 19 décembre 2019, tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement étant réservés jusqu'en fin d'instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent jugement, impartie à la commune de Jouars-Pontchartrain pour notifier au tribunal une délibération régularisant l'illégalité retenue au point 36 du présent jugement.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Isabelle Venault, en sa qualité de représentant unique des requérants, et à la commune de Jouars-Pontchartrain.

Délibéré après l'audience du 11 avril 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Grand d'Esnon, présidente,
M. Fraisseix, premier conseiller,
Mme Kanté, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 avril 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

signé

signé

P. Fraisseix

J. Grand d'Esnon

La greffière,

signé

B. Bartyzel

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.